

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 85

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/284/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour le fer-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome 1677/67

67/285/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie 1679/67

67/286/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1967, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de certains pays de l'Est et transformées ou mises en libre pratique dans les autres États membres 1682/67

67/287/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1967, autorisant la République italienne, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains ferro-alliages de la position n° 73.02 G et H du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans tous les autres États membres 1683/67

67/288/CEE :

Décision de la Commission, du 20 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits en porcelaine et en autres matières céramiques de la position ex 69.11 et 69.13 B et ex C du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 1685/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/289/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 1686/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/290/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 587 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Dahomey (Banque dahoméenne de développement BDD) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 1688/67

67/291/CEE :

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D. 1693/67

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité (présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966) (n° 66/615/CEE, JO n° 194 du 28. 10. 1966) 1694/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/284/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu sa décision du 1^{er} décembre 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 1.940 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome surraffiné ;

considérant que ce volume de 1.940 tonnes, représentant le montant de la participation de la République italienne au contingent tarifaire de 2.400 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 51/67.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mou- vements de stocks)	10.651	15.057	16.066	23.000 (estimation)
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289	13.000 (estimation)
Importations en provenance de :							6 mois
— pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	5.306	2.028
— la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	4.444	4.761
Exportations totales	—	—	665	1.974	1.645	175	13

considérant que, sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée pour 1967 à 25.000 tonnes comme le fait l'État membre demandeur ; que la forte progression de la production à partir de l'année 1964 permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferro-chrome surraffiné, en 1967, de 14.000 tonnes ; que les exportations italiennes pour le produit en cause accusent depuis 1964 un très net fléchissement et devraient même se situer en 1967 à un niveau insignifiant eu égard notamment aux données relatives aux 6 premiers mois de 1966 ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que, depuis 1961, jusqu'en 1965, l'État membre demandeur a couvert environ la moitié de ses besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; que le fléchissement desdits apports en 1965 peut être considéré comme un phénomène passager non représentatif de la situation d'ensemble puisque, durant les six premiers mois de 1966, les importations en Italie du produit en cause en provenance de ses partenaires ont représenté environ les deux tiers du total des importations de ce ferro-alliage effectuées au cours de la même période ; que, d'ailleurs, cette proportion est confirmée par les chiffres d'importations des neuf premiers mois de l'année 1966, communiqués par la délégation italienne au cours d'une réunion de consultation tenue les 8 et 9 décembre 1966 (importations de 6.481 tonnes en provenance de la C.E.E., pour 3.498 tonnes en provenance des pays tiers) ; qu'au cours de cette même réunion de consultation, les délégations française et allemande ont fait état de disponibilités respectives de 10.000 tonnes et 5 à 10.000 tonnes ; qu'il s'agit là de chiffres maximum qui ne pourront être atteints effectivement que dans quelque temps, à l'issue d'une période d'adaptation technique et commerciale encore en cours ;

que ce dernier élément n'a pas été contesté par les États membres fournisseurs ; que, de ce qui précède, il serait permis d'estimer que la République italienne pourra, dans une mesure de plus en plus large, couvrir ses besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des livraisons en provenance de la C.E.E. ; qu'il convient toutefois de remarquer que les importations du produit en cause variant très sensiblement d'un trimestre à l'autre, il faut s'attendre, compte tenu du niveau particulièrement élevé des importations effectuées durant les 9 premiers mois de l'année 1966, à un recul de celles-ci durant le dernier trimestre de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, il est permis d'estimer qu'en 1966 les importations en Italie en provenance de ses partenaires se situeront aux environs de 7.000 tonnes ; que, pour 1967, et compte tenu de la tendance à la hausse, les fournitures communautaires peuvent être estimées pouvoir atteindre 7.500 tonnes ; qu'eu égard aux besoins d'importations en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1967 s'établit à 3.500 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 1.940 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à la République italienne pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 1.560 tonnes ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée le 1^{er} juillet 1968 ; qu'en outre, le rapprochement des droits contingentaires pour le produit en cause n'a été initialement effectué qu'à partir de 1966, eu égard aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphes a et b du protocole n° XI déjà visé ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier com-

mun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne jusqu'au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, est porté de 1.940 tonnes à 3.500 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire supplémentaire de 1.560 tonnes est assorti d'un droit de 2 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/285/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes au droit de 2,5 % pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %, provisoirement réduit à 7 % ;

considérant qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° IX précité, des contingents tarifaires ne

peuvent être octroyés qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu, et que le paragraphe 4 du protocole n° VIII prévoit la possibilité du rétablissement de ce droit de 10 % par le Conseil à partir du 2 mars 1966, sous certaines conditions ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966, et qu'à l'heure actuelle l'état d'avancement de l'examen par le Conseil des conditions posées par le paragraphe 4 du protocole n° VIII précité ne permet pas d'estimer que le Conseil statuera, dans le courant de l'année 1967, sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (11 mois)
Consommation (estimée)							
Production	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance de :							
— pays tiers	149,7	120,0	93,6	70,6	58,4	59,1	61,5
— la C.E.E.	54,6	47,7	50,1	38,2	48,4	53,4	41,3
— totales	204,3	167,7	143,7	108,8	106,8	112,5	102,8

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir la totalité des besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de fils de soie, qui ne doivent être recherchées qu'en France et en Italie, se sont avérées restreintes jusqu'ici ; qu'il convient toutefois de prendre en considération l'amélioration envisagée des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une très large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre certains inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les chiffres relatifs aux importations totales font ressortir, pour l'année 1965, une légère tendance à la hausse ; qu'une extrapolation des données relatives aux onze premiers mois de l'année 1966 situe la consommation de ladite année à un niveau de 113 tonnes, soit sensiblement égal à celui atteint au cours de l'année 1965 ; qu'aucun indice n'existe actuellement indiquant que cette tendance pourrait se modifier dans un avenir relativement rapproché ; que, dans ces conditions, un chiffre de 115 tonnes paraît adéquat comme niveau de consommation en 1967 ; que, jusqu'à présent, et abstraction faite d'un recul momentané en 1963, les importations en provenance des autres États membres se sont maintenues à un niveau moyen de 50 tonnes ; que, pour ces importations, une extrapolation des données relatives aux 11 premiers mois de 1966 les situe à 45 tonnes environ, ce qui représente un certain recul par rapport à 1965 ; que ce recul peut

s'expliquer notamment par le fait que certaines livraisons communautaires se sont effectuées par le biais de pays tiers et sont reprises sous cette provenance dans les données statistiques de l'État membre demandeur ; qu'eu égard à cet élément et au fait que, par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour ces fils, les importations en provenance de la Communauté des fils de soie en cause ont enregistré une baisse moins accentuée que celle relative aux importations en provenance de pays tiers, aucun transfert d'activités au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires n'est à craindre ; que, selon les chiffres avancés au cours de la réunion de consultation organisée le 3 mars 1967, les livraisons communautaires pourraient toutefois atteindre au cours de l'année 1967, le chiffre total de 75 tonnes, niveau non contesté par les États membres intéressés ; qu'il subsisterait dès lors des besoins, en 1967, de l'ordre de 40 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée le 1^{er} juillet 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2,8 % ;

considérant que, de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres

appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 40 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1967

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de certains pays de l'Est et transformés ou mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/286/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu sa décision du 8 avril 1964 ⁽¹⁾ par laquelle la République italienne a été autorisée, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu sa décision du 25 janvier 1965 ⁽²⁾, portant prorogation de la décision du 8 avril 1964,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 8 janvier 1966, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 25 janvier 1965,

vu sa décision du 28 janvier 1966 ⁽³⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les véhicules automobiles originaires de l'U.R.S.S. et les châssis et carrosseries originaires de l'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie (position n° ex 87.02 A, ex 87.04 et ex 87.05 du tarif douanier commun) mis en libre pratique ou transformés dans les autres États membres,

vu sa décision en date du 18 avril 1966 ⁽⁴⁾ par laquelle la République italienne a été autorisée, à

titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à exclure du traitement communautaire les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles (position n° ex 87.06 du tarif douanier commun), originaires de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que la validité de ces décisions est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ;

considérant que, par télex de sa représentation permanente du 13 février 1967, la République italienne a renoncé au recours dont il s'agit ;

considérant qu'en conséquence les décisions provisoires ci-dessus mentionnées peuvent être abrogées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 28 janvier 1966, par laquelle la République italienne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués, mis en libre pratique ou transformés dans les autres États membres, est abrogée :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes	U.R.S.S.
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A avec moteur	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1034/64.

⁽²⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 419/65.

⁽³⁾ JO n° 27 du 16. 2. 1966, p. 429/66.

⁽⁴⁾ JO n° 74 du 26. 4. 1966, p. 1113/66.

Article 2

La décision de la Commission, du 18 avril 1966, par laquelle la République italienne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à exclure du traitement communautaire les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles de la position douanière ex 87.06 du tarif douanier commun, originaires de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie, et mis en libre pratique dans d'autres États membres, est abrogée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1967

autorisant la République italienne au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité à exclure du traitement communautaire certains ferro-alliages de la position n° 73.02 G et H du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans tous les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/287/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu sa décision du 5 mars 1962⁽¹⁾ par laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de son recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous, et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 73.02 G 73.02 H	Ferro-tungstène Ferro-molybdène, ferro-vanadium	Albanie, Bulgarie Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéco- slovaquie, U.R.S.S.

vu les décisions du 15 juin 1964⁽²⁾, 2 avril 1965⁽³⁾ et 19 juillet 1965⁽⁴⁾, prorogeant successivement la validité de la décision du 5 mars 1962,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 12 septembre 1966, afin d'obtenir une nouvelle prorogation de la décision en cause,

considérant que la validité de la décision du 19 juillet 1965 est venue à expiration le 31 juillet 1966 ;

considérant que les disparités entre les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et d'autres États membres, d'autre part, qui avaient justifié l'application des mesures de protection, subsistent ;

considérant qu'en effet, l'importation des «ferro-alliages» indiqués, en provenance des pays de l'Est,

⁽¹⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1099/62.

⁽²⁾ JO n° 107 du 6. 7. 1964, p. 1647/64.

⁽³⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1062/65.

⁽⁴⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1965, p. 2388/65.

est soumise à des restrictions quantitatives, ou bien interdite en Italie, tandis que les pays du Benelux n'appliquent pas de telles restrictions ;

considérant que ces disparités peuvent provoquer des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par l'Italie à l'égard des pays tiers d'origine ;

considérant qu'à la suite de la diminution des importations des pays du Benelux en provenance des pays de l'Est en 1966, les risques de détournements de trafic paraissent plus limités à l'heure actuelle, mais que cette situation pourrait se modifier rapidement en raison du caractère sensible de produits dont les courants d'échanges sont sujets de variations imprévisibles et compte tenu du régime libéral appliqué à l'importation par les pays du Benelux ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher les méthodes par lesquelles les pays du Benelux apportent la coopération nécessaire ;

considérant, toutefois, que la mise en œuvre de ces méthodes de coopération exige l'accord des États membres intéressés, ainsi qu'un certain délai ;

considérant qu'entre-temps la République italienne doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits

suivants, originaires des pays tiers ci-dessous indiqués, et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	Albanie, Bulgarie
73.02 H	Ferro-molybdène, ferro-vanadium	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéco- slovaquie, U.R.S.S.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1967. Toutefois, dans l'hypothèse où des méthodes de coopération seraient mises en œuvre par les pays du Benelux, la présente décision pourra être abrogée avant l'expiration de ce délai.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits en porcelaine et en autres matières céramiques de la position ex 69.11 et 69.13 B et ex C du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/288/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 22 mars 1967, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.11 A et B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.13 B et ex C	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, en faïence et en autres matières céramiques

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de Chine, est soumise en Allemagne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent unilatéral ouvert à ce pays, ou bien interdite, tandis que d'autres États membres ont libéré l'importation, ou appliquent un régime moins restrictif en la matière;

considérant que, d'après les informations communiquées par le gouvernement allemand, des importations ont été réalisées depuis 1964 par l'intermédiaire d'un autre État membre et que ces importations ont atteint en 1966 un montant qui représente plus de 42 % du contingent prévu au bénéfice de la Chine pour les produits en cause ;

considérant que d'autres importations sont envisagées par l'intermédiaire du même État membre,

des nouvelles demandes de licence ayant été introduites auprès des autorités compétentes allemandes ;

considérant que la réalisation de telles importations et leur poursuite probable constitueraient des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Chine populaire ;

considérant qu'en raison de la nature des produits visés et des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits ci-dessous mentionnés, lorsqu'ils sont originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.11 A et B	Vaisselle et articles de ménage en porcelaine
69.13 B et ex C	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, en faïence et en autres matières céramiques

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(67/289/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 14 avril 1967 ⁽²⁾ portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 24 avril 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 77 du 22. 4. 1967, p. 1425/67.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers**

Produits	(en U.C./100 kg)	
	Importations des pays tiers	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 6	99,13	97,13
Groupe 9	63,41	61,41

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 587 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Dahomey (Banque dahoméenne de développement
BDD) pour un programme financé partiellement par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

(67/290/CEE)

Appel d'offres n° : 2/67/BDD

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la république du Dahomey, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 3 lots, des produits et matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

Émulsion mixte titrant 450 grammes/
litre de DDT et 120 grammes/litre
d'endrin : 60.000 litres

Lot n° 2 :

Émulsion mixte titrant 450 grammes/
litre de DDT et 120 grammes/litre
d'endrin : 30.000 litres

Lot n° 3 :

Pulvérisateurs à dos avec lances à
double jet : 500 pièces

Type :

individuel, portatif, en cuivre, laiton ou acier inoxydable, d'un poids maximum de 8 kg à vide.

Fonctionnement :

à pression, entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil.

Réservoir :

en cuivre ou en laiton, contenance 15 à 16 litres, possédant un orifice de remplissage d'un diamètre minimum de 11,5 cm, fermé par un couvercle étanche.

Agitateur :

prévu à l'intérieur du réservoir.

Filtre de remplissage :

en matière plastique jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80/100° de mm.

Bretelles de transport :

de construction robuste et indéformable (épaisseur minimum de 2 mm, largeur minima 30 mm), réglable en longueur et se rejoignant devant l'opérateur par une boucle en formant ainsi une ceinture ventrale améliorant la stabilité. Eventuellement, la ceinture ventrale pourra être indépendante des bretelles de transport. Il pourra être tenu compte des dispositifs de renforcement prévus sur les bretelles au niveau des épaules.

Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution :

longueur 1,50 m, équipé à chaque extrémité d'une tubulure et d'un écrou-raccord permettant l'adaptation du tuyau sur le pulvérisateur et sur le système de distribution. Les filetages des écrous-raccords devront être standardisés en 18/150° (diamètre nominal 18 mm, pas de vis français, 1,50 mm). Le blocage des tuyaux sur les turbulures sera prévu par collier de serrage à vis.

Embase de pulvérisateur :

percée latéralement de deux trous pour l'adaptation d'un support de rampe.

Clef de démontage livrée avec le pulvérisateur.**Prescriptions particulières :**

— Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistante aux émulsions insecticides à base d'endrin et de DDT.

- L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage, ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

Les lances en « T » seront conformes aux descriptions suivantes :

Type :

lance prévue pour traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement latéral : 2 jets opposés — un jet traitant une rangée).

Réalisation :

lance constituée de deux tubes d'alliage léger s'assemblant en forme de « T » à double buses

- partie verticale du « T » : un mètre
- partie horizontale du « T » : 15 cm environ.

Robinet :

type à clapet, mise en œuvre par levier de commande ; ce robinet étant monté à la base du tube vertical.

Ajutage :

permettant d'obtenir un brouillard de micronisation et venant s'adapter à chaque extrémité du tube horizontal du « T » ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80/100° de mm.

Montage :

tous les éléments constituant la lance en « T » (tube vertical, tube horizontal, robinet, ajutage de micronisation) devront pouvoir être démontés. Tous les filetages seront du type 18/150° (diamètre nominal 18 mm, pas de vis français, 1,5 mm).

II.

Chaque catégorie de produit ou de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

III. Qualité :

En ce qui concerne les lots 1 et 2, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Pour le lot 3, des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités dahoméennes.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 10\%$. Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement et emballages :

Les insecticides faisant l'objet du lot 1 seront logés en bidons de 4 litres.

Les insecticides faisant l'objet du lot 2 seront logés en boîtes de 250 cm³.

Les emballages des insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que, de façon apparente, la dénomination éventuelle de la marque du fabricant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Modalités de livraison — lieu de livraison :

Les insecticides ou appareils de traitement doivent être livrés selon les possibilités suivantes :

- a) C.A.F. quai Cotonou,
- b) chargé camion ou wagon à partir du magasin fournisseur Cotonou ou banlieu.

X. Délais de livraison :

Pour tous les lots, la livraison devra se faire dans les six semaines après réception de la commande. Les délais de livraison revêtiront une importance particulière. A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande, comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration dahoméenne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :

Les opérations de réception à Cotonou seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.). Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette réception. Le fournisseur produira à la réception des lots 1 et 2, un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour ces lots à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.).

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.).

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.) et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis à la réception aux essais habituels.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits selon les modalités choisies, à l'exclusion de tous droits de douane et droits d'entrée ou fiscalité quelconque afférents à ces produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier du Dahomey.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Banque dahoméenne de développement (B.D.D.), B.P. 300, Cotonou »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 2/67/BDD — pour la fourniture d'insecticides et d'appareils de pulvérisation — programme 1967. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 23 juin 1967 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.

c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres 2/67/BDD — Spécifications techniques »

et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit, établi et signé par le soumissionnaire, pour les lots 1 et 2,

— une description technique des pulvérisateurs,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance etc.),

- les délais de livraison,
- la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire.

— la deuxième enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres 2/67/BDD — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Cotonou, le 26 juin 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les délais de livraison, les descriptions des caractéristiques techniques des pulvérisateurs et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à livrer, reprend les dispositions de l'offre et a la valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Dahomey n'interviendrait pas en temps utile, il serait néanmoins procédé à des lettres de commande, la Banque dahoméenne de développement s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

La république du Dahomey disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser pour les lots 1 et 2 des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XIX. Paiements :

Les paiements seront effectués après livraison au lieu de destination (cf. art. IX), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 34.000.000 de francs C.F.A., répartis comme suit :

- pour les insecticides: 30.000.000 de francs C.F.A.,
- pour les pulvérisateurs: 4.000.000 de francs C.F.A.

Le reste sera payé par l'organisme de distribution sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par lui, après livraison et réception de chaque lot.

Le paiement partiel du F.E.D. de 34.000.000 de francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge de F.E.D., les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Cotonou en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances dahoméennes compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de la Banque dahoméenne de développement, à Cotonou, qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 et

— le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis». Ce «Recueil» est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15°, au prix de 5 FF.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée soit à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi (bureau 13/11, tél. 35.80.40/1478), Bruxelles 4, soit (en français seulement) à la Banque dahoméenne de développement, B.P. 300, Cotonou (Dahomey).

XXII. Renseignements complémentaires :

Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.), B.P. 275, Cotonou (Dahomey).

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/291/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancée et pour lesquels la date limite pour le *dépôt des offres est fixée pendant le mois de juin 1967* :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en *juillet 1967* se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en *juin 1967*.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité (présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966) (n° 66/615/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 194 du 28 octobre 1966)

Page 3359/66, le premier considérant doit être lu comme suit :

« Considérant qu'en vertu de l'article 227 paragraphe 2 alinéa 2 il lui appartient de déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées à l'alinéa 1, et notamment des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. »

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.